

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION n°2026/014/DGAR/DAPAJ	1
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2406665 introduite par Monsieur et Madame B. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2026/015/DGAS/DIHCS	2
Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI pour l'année 2026.	
DÉCISION n°2026/016/DGAS/DIHCS	10
Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux pour l'année 2026.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n°2025-00445-P	14
Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D103 au PR 1+0332 et de la voie communale menant au hameau de Busseau et à l'intersection de la D103 au PR 1+0564 et de la voie communale sur le territoire de la commune de Aufferville.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00027-T	18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00029-T	24
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00020-T du 26 janvier 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00033-T	38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00035-T	47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-014-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/014/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2406665 introduite par Monsieur et Madame B. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n° 2406665 enregistrée le 31 mai 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur et Madame B. ont saisi ce tribunal d'une demande tendant, d'une part, à enjoindre sous astreinte au Département de Seine-et-Marne de mettre fin à l'emprise irrégulière affectant la parcelle cadastrée A n°244 leur appartenant, d'autre part, à condamner le Département à réparer le préjudice qu'ils estiment subir du fait de cette emprise irrégulière ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance susmentionnée introduite par Monsieur et Madame B. relative au litige portant sur l'implantation prétendument irrégulière d'un ouvrage départemental sur leur propriété.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation
Le Vice-président Jean-François PARIGI

Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-015-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/015/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12-1 CGCT)

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI

Pour l'année 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abondant le budget du FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des communes au budget du FSL, pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision, dont les contributions figurent en annexe n°1bis,
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du FSL, pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente décision, dont les contributions figurent en annexe n°2bis,
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental
 de Seine-et-Marne,
 Par délégation,
 le Vice-président
 Jean-François PARIGI
 Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**ADHÉSION DE LA COMMUNE****Convention 2026**

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de** représentée par, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient directement auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement selon les conditions établies dans le règlement intérieur et sur toutes les communes du département. A ce titre, il aide sous la forme de secours et de prêts. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides (eau, énergie et téléphone), ainsi que, sur devis, pour aider les ménages à travers de travaux visant à établir ou rétablir l'accessibilité et le confort minimal pour occuper le logement.

Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Par ailleurs et pour information, l'adhésion au FSL, de la commune d'implantation des logements sociaux dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2017.

La contribution au F. S.L. est fixée à 0,30 € par habitant et est inchangée depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au FSL pour l'année 2026, à raison de 0,30 euros par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2023 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES77, gestionnaire comptable et financier du FSL, à réception de l'exemplaire de la présente convention signée par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2026 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Équivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77, domiciliée 49 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

Annexe à la convention d'adhésion des communes au FSL

Annexe n°1 bis à la Décision n° 2026/015/DGAS/DIHCS

Tableau populations communales 2023 pour la convention 2026

	Communes	Population 2023 (population légale en vigueur au 01/01/2026)	Contribution au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	Annet-sur-Marne	3 460	1 038 €
2	Avon	13 888	4 166 €
3	Bagneaux-sur-Loing	1 584	475 €
4	Bailly-Romainvilliers	7 061	2 118 €
5	Beaureuil-Saints	2 124	637 €
6	Bois-le-Roi	6 210	1 863 €
7	Boissise-le-Roi	3 980	1 194 €
8	Boissy-le-Châtel	3 392	1 018 €
9	Bouleurs	1 756	527 €
10	Bourron-Marlotte	2 861	858 €
11	Bray-sur-Seine	2 366	710 €
12	Brie-Comte-Robert	19 287	5 786 €
13	Brou-sur-Chantereine	5 228	1 568 €
14	Bussy-Saint-Georges	27 798	8 339 €
15	Cannes-Ecluse	2 767	830 €
16	Cesson	11 327	3 398 €
17	Chailly-en-Bière	2 198	659 €
18	Chailly-en-Brie	1 708	512 €
19	Chalifert	1 597	479 €
20	Chamigny	1 533	460 €
21	Champagne-sur-Seine	6 642	1 993 €
22	Champs-sur-Marne	27 589	8 277 €
23	Chanteloup-en-Brie	4 181	1 254 €
24	Charny	1 598	479 €
25	Chartrettes	2 672	802 €
26	Château-Landon	3 197	959 €
27	Chauconin-Neufmontiers	3 822	1 147 €
28	Chaumes-en-Brie	3 539	1 062 €
29	Chelles	54 900	16 470 €
30	Chenoise-Cucharmoy	1 619	486 €
31	Chessy	7 840	2 352 €
32	Chevry-Cossigny	4 121	1 236 €
33	Claye-Souilly	13 433	4 030 €
34	Collégien	3 396	1 019 €
35	Combs-la-Ville	23 522	7 057 €
36	Conches-sur-Gondoire	1 788	536 €
37	Condé-Sainte-Libiaire	1 512	454 €
38	Congis-sur-Thérouanne	1 926	578 €
39	Coubert	2 019	606 €
40	Couilly-Pont-aux-Dames	2 094	628 €
41	Coulommiers	16 543	4 963 €
42	Couvray	3 099	930 €
43	Courpalay	1 625	488 €
44	Courtry	7 376	2 213 €
45	Crécy-la-Chapelle	5 030	1 509 €
46	Crégy-lès-Meaux	5 483	1 645 €
47	Croissy-Beaubourg	2 036	611 €
48	Crouy-sur-Ourcq	1 839	552 €
49	Dammarie-les-Lys	23 673	7 102 €
50	Dammarin-en-Goële	12 008	3 602 €
51	Dampmart	3 713	1 114 €
52	Donnemarie-Dontilly	2 746	824 €
53	Égreville	2 227	668 €
54	Émerainville	7 741	2 322 €
55	Esbly	6 126	1 838 €
56	Évry-Grégy-sur-Yerre	3 347	1 004 €
57	Faremoutiers	3 085	926 €
58	Ferrières-en-Brie	3 973	1 192 €
59	Fontainebleau	16 021	4 806 €
60	Fontenay-Trésigny	6 038	1 811 €
61	Gretz-Armainvilliers	8 890	2 667 €
62	Grisy-Suisnes	2 973	892 €
63	Guérard	2 717	815 €
64	Guignes	4 475	1 343 €
65	Héricy	2 603	781 €
66	Jouarre	4 265	1 280 €
67	Jouy-le-Châtel	1 648	494 €
68	Jouy-sur-Morin	2 254	676 €
69	Juilly	2 052	616 €
70	La Chapelle-la-Reine	2 198	659 €
71	La Ferté-Gaucher	4 776	1 433 €
72	La Ferté-sous-Jouarre	10 341	3 102 €
73	La Grande-Paroisse	2 943	883 €
74	La Houssaye-en-Brie	1 755	527 €
75	La Rochette	4 023	1 207 €
76	Lagny-sur-Marne	21 673	6 502 €
77	Le Châtelet-en-Brie	4 271	1 281 €
78	Le Mée-sur-Seine	19 658	5 897 €
79	Le Pin	1 539	462 €
80	Lésigny	7 038	2 111 €
81	Lieu-saint	14 099	4 230 €
82	Livry-sur-Seine	2 253	676 €
83	Lizy-sur-Ourcq	3 646	1 094 €
84	Lognes	15 128	4 538 €
85	Longperrier	3 162	949 €
86	Longueville	1 827	548 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-015-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

	Communes	Population 2023 (population légale en vigueur au 01/01/2026)	Contribution au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
87	Magny-le-Hongre	9 253	2 776 €
88	Maincy	1 883	565 €
89	Mareuil-lès-Meaux	3 387	1 016 €
90	Marles-en-Brie	1 919	576 €
91	Marolles-sur-Seine	1 798	539 €
92	Meaux	57 360	17 208 €
93	Melun	46 211	13 863 €
94	Mitry-Mory	20 525	6 158 €
95	Moissy-Cramayel	18 630	5 589 €
96	Montcourt-Fromonville	1 923	577 €
97	Montereau-Fault-Yonne	22 467	6 740 €
98	Montévrain	15 775	4 733 €
99	Monthyon	1 766	530 €
100	Montigny-sur-Loing	2 753	826 €
101	Montry	3 965	1 190 €
102	Moret-Loing-et-Orvanne	13 090	3 927 €
103	Mormant	5 320	1 596 €
104	Mouroux	5 873	1 762 €
105	Moussy-le-Neuf	3 281	984 €
106	Nandy	6 397	1 919 €
107	Nangis	8 956	2 687 €
108	Nanteuil-lès-Meaux	7 376	2 213 €
109	Nemours	13 049	3 915 €
110	Noisiel	16 142	4 843 €
111	Noisy-sur-École	1 862	559 €
112	Oissery	2 533	760 €
113	Othis	6 784	2 035 €
114	Ozoir-la-Ferrière	21 422	6 427 €
115	Ozouer-le-Voulgis	2 071	621 €
116	Perthes	2 106	632 €
117	Pommeuse	3 078	923 €
118	Pomponne	4 259	1 278 €
119	Pontault-Combault	39 332	11 800 €
120	Pontcarré	2 158	647 €
121	Presles-en-Brie	2 398	719 €
122	Pringy	3 897	1 169 €
123	Provins	11 911	3 573 €
124	Quincy-Voisins	5 628	1 688 €
125	Réau	2 135	641 €
126	Rebais	2 309	693 €
127	Roissy-en-Brie	23 370	7 011 €
128	Rozay-en-Brie	2 880	864 €
129	Rubelles	3 571	1 071 €
130	Saâcy-sur-Marne	1 894	568 €
131	Saint-Augustin	1 917	575 €
132	Saint-Cyr-sur-Morin	2 009	603 €
133	Sainte-Colombe	1 814	544 €
134	Saint-Fargeau-Ponthierry	15 853	4 756 €
135	Saint-Germain-Laval	2 970	891 €
136	Saint-Germain-sur-Morin	3 943	1 183 €
137	Saint-Mammès	3 262	979 €
138	Saint-Mard	3 858	1 157 €
139	Saint-Pathus	6 535	1 961 €
140	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 491	1 647 €
141	Saint-Souplets	3 579	1 074 €
142	Saint-Thibault-des-Vignes	6 880	2 064 €
143	Samois-sur-Seine	2 193	658 €
144	Samoreau	2 448	734 €
145	Savigny-le-Temple	31 431	9 429 €
146	Seine-Port	1 790	537 €
147	Serris	10 443	3 133 €
148	Servon	3 608	1 082 €
149	Soignolles-en-Brie	2 054	616 €
150	Souppes-sur-Loing	5 044	1 513 €
151	Sourdun	1 945	584 €
152	Thomery	3 477	1 043 €
153	Thorigny-sur-Marne	10 539	3 162 €
154	Torcy	22 941	6 882 €
155	Tournan-en-Brie	8 373	2 512 €
156	Trilport	5 192	1 558 €
157	Vaires-sur-Marne	14 054	4 216 €
158	Varennes-sur-Seine	3 818	1 145 €
159	Varreddes	2 183	655 €
160	Vaux-le-Pénil	11 653	3 496 €
161	Verneuil-l'Étang	3 253	976 €
162	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 657	797 €
163	Vert-Saint-Denis	9 367	2 810 €
164	Villeneuve-le-Comte	1 901	570 €
165	Villenoy	5 154	1 546 €
166	Villeparisis	27 070	8 121 €
167	Villevaudé	2 143	643 €
168	Villiers-sur-Morin	2 130	639 €
169	Voulangis	1 570	471 €
170	Voulix	1 645	494 €
171	Vulaines-sur-Seine	2 791	837 €

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Convention 2026

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- L'EPCI représentée par agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du....., ci-après dénommée

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient directement auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement selon les conditions établies dans le règlement intérieur et sur toutes les communes du département. A ce titre, il aide sous la forme de secours et de prêts. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides (eau, énergie et téléphone), ainsi que, sur devis, pour aider les ménages à travers de travaux visant à établir ou rétablir l'accessibilité et le confort minimal pour occuper le logement.

Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Par ailleurs et pour information, l'adhésion au FSL, de la commune d'implantation des logements sociaux dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2017.

La contribution au F. S.L. est fixée à 0,30 € par habitant et est inchangée depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à contribuer au FSL pour l'année 2026, à raison de 0,30 euros par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2023 de l'EPCI, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le versement de la contribution de l'EPCI s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES77, gestionnaire comptable et financier du FSL, à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-015-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2026 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Équivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77, domiciliée 49,51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'EPCI

Pour le Département

Annexe n°2bis à la Décision n° 2026/015/DGAS/DIHCS

Annexe à la convention d'adhésion des communes au FSL
Tableau populations communales 2023 pour la convention 2026

	EPCI	Population 2023 (population légale en vigueur au 01/01/2026)	Contribution au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire	113 411	34 023 €
2	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux	112 384	33 715 €
3	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	116 908	35 072 €
4	Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine	143 807	43 142 €
5	Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne	235 837	70 751 €
6	Communauté d'Agglomération Roissy - Pays de France	99 000	29 700 €
7	Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération	55 006	16 502 €
8	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau	70 772	21 232 €
9	Communauté d'Agglomération Coulommiers et Pays de Brie	98 215	29 465 €
10	Communauté de Communes Bassée Montois	23 458	7 037 €
11	Communauté de Communes de la Brie Nangissienne	28 710	8 613 €
12	Communauté de Communes du Pays de Montereau	46 174	13 852 €
13	Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq	17 779	5 334 €
14	Communauté de Communes du Pays de Nemours	30 031	9 009 €
15	Communauté de Communes du Provinois	35 167	10 550 €
16	Communauté de Communes du Val Briard	30 001	9 000 €
17	Communauté de Communes Gâtinais - Val de Loing	18 785	5 636 €
18	Communauté de Communes des deux Morins	26 858	8 057 €
19	Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46 980	14 094 €
20	Communauté de Communes L'orée de la Brie	27 016	8 105 €
21	Communauté de Communes Morêt Seine-et-Loing	40 290	12 087 €
22	Communauté de Communes des Plaines et Monts de France	26 061	7 818 €
23	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux	41 530	12 459 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-016-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/016/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12-1 CGCT)

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux

Pour l'année 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des bailleurs partenaires abondant le budget du FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention relatif à la participation des bailleurs sociaux (dont la liste figure en annexe n°2) ayant des logements en Seine-et-Marne au budget du FSL, pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **04 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation, Jean-François PARIGI
le Vice-président

Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**ADHÉSION DE L'ORGANISME BAILLEUR****Convention 2026**

ENTRE

- Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'organisme bailleur «office_ou_sa_hlm»** dont le siège social est situé «adresse» «C_P» «Commune», représenté par son «titre», agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du, ci-après dénommé "l'Organisme bailleur"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BAILLEUR**2-1 Participation au FSL**

L'Organisme bailleur s'engage à contribuer au FSL à hauteur de 4 euros par logement social de son parc localisé sur le Département de Seine et Marne, dès lors que ce parc est au moins égal à 30 logements.

Le nombre de logements à prendre en compte, est celui établi au 1^{er} janvier 2026, figurant au Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS) de l'année 2025 et communiqué par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT).

Le versement de la contribution de l'Organisme bailleur s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, gestionnaire comptable et financier du FSL.

2-2 Mise en œuvre des aides du FSL

L'Organisme bailleur s'engage à respecter les clauses du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL), en vigueur, pour solliciter les aides du FSL.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-2026-016-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1er janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2026 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Équivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77 dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Organisme bailleur
Cachet de l'organisme et nom du signataire

Pour le Département

CONTRIBUTION AU FSL 2026

Organismes HLM disposant d'au moins 30 logements en Seine-et-Marne
D'après le Répertoire du Parc Locatif Social réalisé par la DRIEA de l'Ile-de-France de 2025

	BAILLEURS	Nombre de logements	Contribution au FSL (4 € par logement)
1	1001 VIES HABITAT	5 759	23 036 €
2	3F Seine-et-Marne	10 392	41 568 €
3	ANTIN RESIDENCES	2 963	11 852 €
4	BATIGERE HABITAT	2 210	8 840 €
5	CDC HABITAT ADOMA	1 989	7 956 €
6	CDC HABITAT SOCIAL	7 426	29 704 €
7	CLESENCE - Groupe Action Logement	3 076	12 304 €
8	Emmaüs Habitat	243	972 €
9	ERIGERE	109	436 €
10	ESPACIL HABITAT	206	824 €
11	ESSONNE HABITAT	1 278	5 112 €
12	Fonciere NRU PAM 2019	42	168 €
13	GAMBETTA SCIC HLM	438	1 752 €
14	HABITAT 77	18 167	72 668 €
15	ICF LA SABLIERE	2 596	10 384 €
16	ICF NORD-EST SA D'HLM	190	760 €
17	IN'LI	143	572 €
18	LE FOYER REMOIS	460	1 840 €
19	LES FOYERS DE SEINE ET MARNE	8 570	34 280 €
20	LOGIREP	985	3 940 €
21	MC HABITAT - SCIC HLM - (Marne et Chantereine)	3 417	13 668 €
22	MON LOGIS	904	3 616 €
23	OISE HABITAT	31	124 €
24	OPAC de L'OISE	295	1 180 €
25	OPH de COULOMMIERS	1 994	7 976 €
26	OPH du Pays de MONTEREAU Confluence Habitat	2 767	11 068 €
27	OPH VAL DU LOING HABITAT	2 424	9 696 €
28	PIERRES ET LUMIERES	717	2 868 €
29	PLURIAL NOVILIA	2 167	8 668 €
30	RÉSIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES	379	1 516 €
31	SEM PAYS DE MEAUX-HABITAT	6 818	27 272 €
32	SEMMY (SAEM de construction et d'aménagement de MITRY-MORY)	492	1 968 €
33	SEQENS	5 165	20 660 €
34	SOCOVAR SAEM de construction de Varennes-sur-Seine	85	340 €
35	TMH TROIS MOULINS HABITAT	17 023	68 092 €
36	TOIT ET JOIE	39	156 €
37	VALLOIRE HABITAT	118	472 €
38	VALOPHIS - LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE	1 561	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260204-2026-016-DIHCs-AR Date de télétransmission : 04/02/2026 Date de réception préfecture : 04/02/2026
39	VALOPHIS HABITAT - OPH DU VAL DE MARNE	467	808 €
40	VILOGIA	2 321	9 284 €

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00445-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D103 au PR 1+0332 et de la voie communale menant au hameau de Busseau et à l'intersection de la D103 au PR 1+0564 et de la voie communale sur le territoire de la commune de Aufferville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire d'Aufferville

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D103 au PR 1+0332 et de la voie communale menant au hameau de Busseau et à l'intersection de la D103 au PR 1+0564 et de la voie communale sur le territoire de la commune de Aufferville,

ARRÈTENT**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Aufferville, à l'intersection de la D103 au PR 1+0332 et de la voie communale menant au hameau de Busseau (X:670014 Y:6788539), les usagers circulant sur la voie communale menant au hameau de Busseau doivent s'arrêter et céder le passage aux usagers circulant sur la D103.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Aufferville, à l'intersection de la D103 au PR 1+0564 et de la voie communale (X:670003 Y:6788767), les usagers circulant sur la voie communale doivent s'arrêter et céder le passage aux usagers circulant sur la D103.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB4, AB5 (150 m), AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

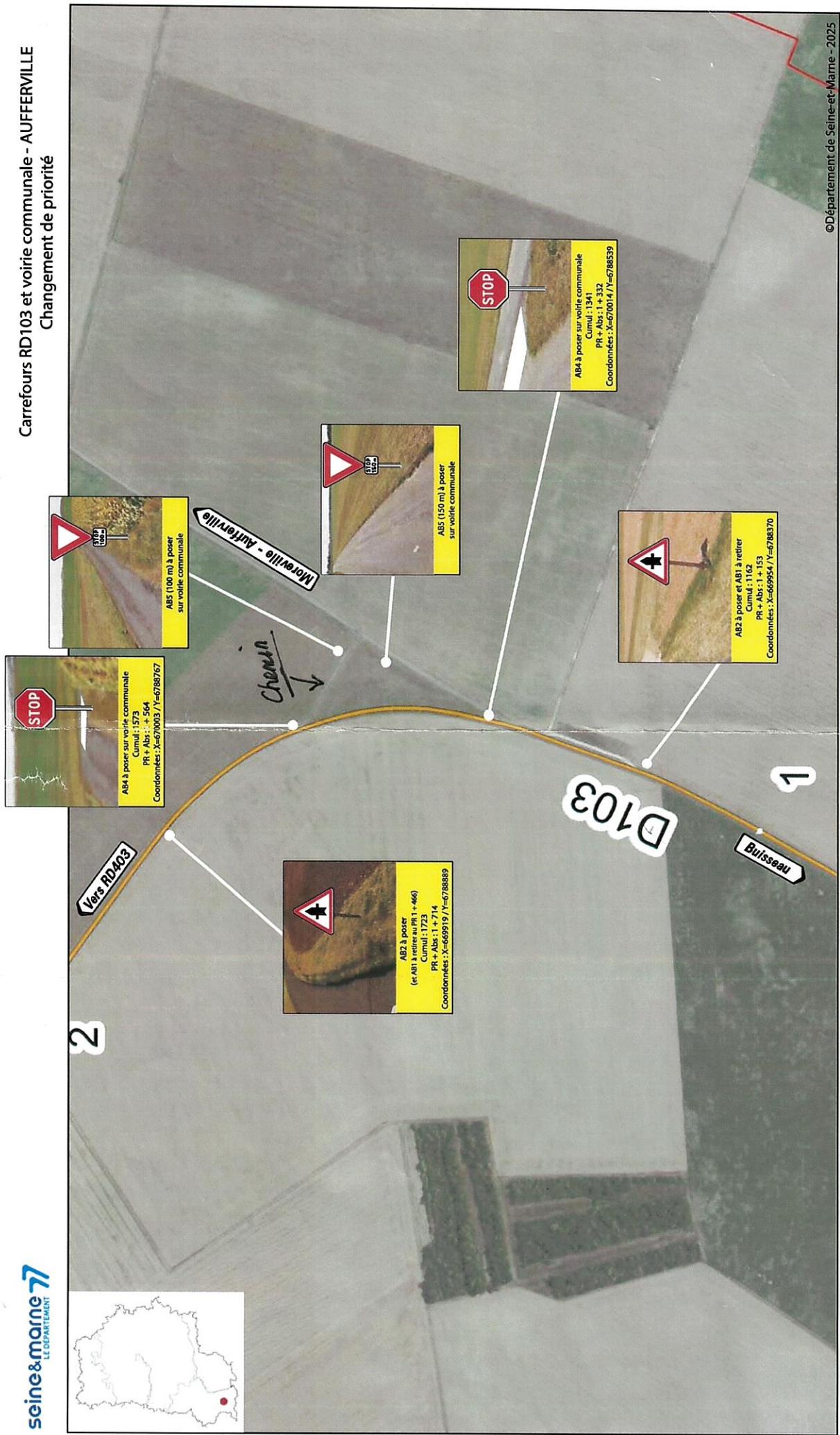
Fait à Aufferville, le 16/04/2025
Monsieur le Maire d'Aufferville

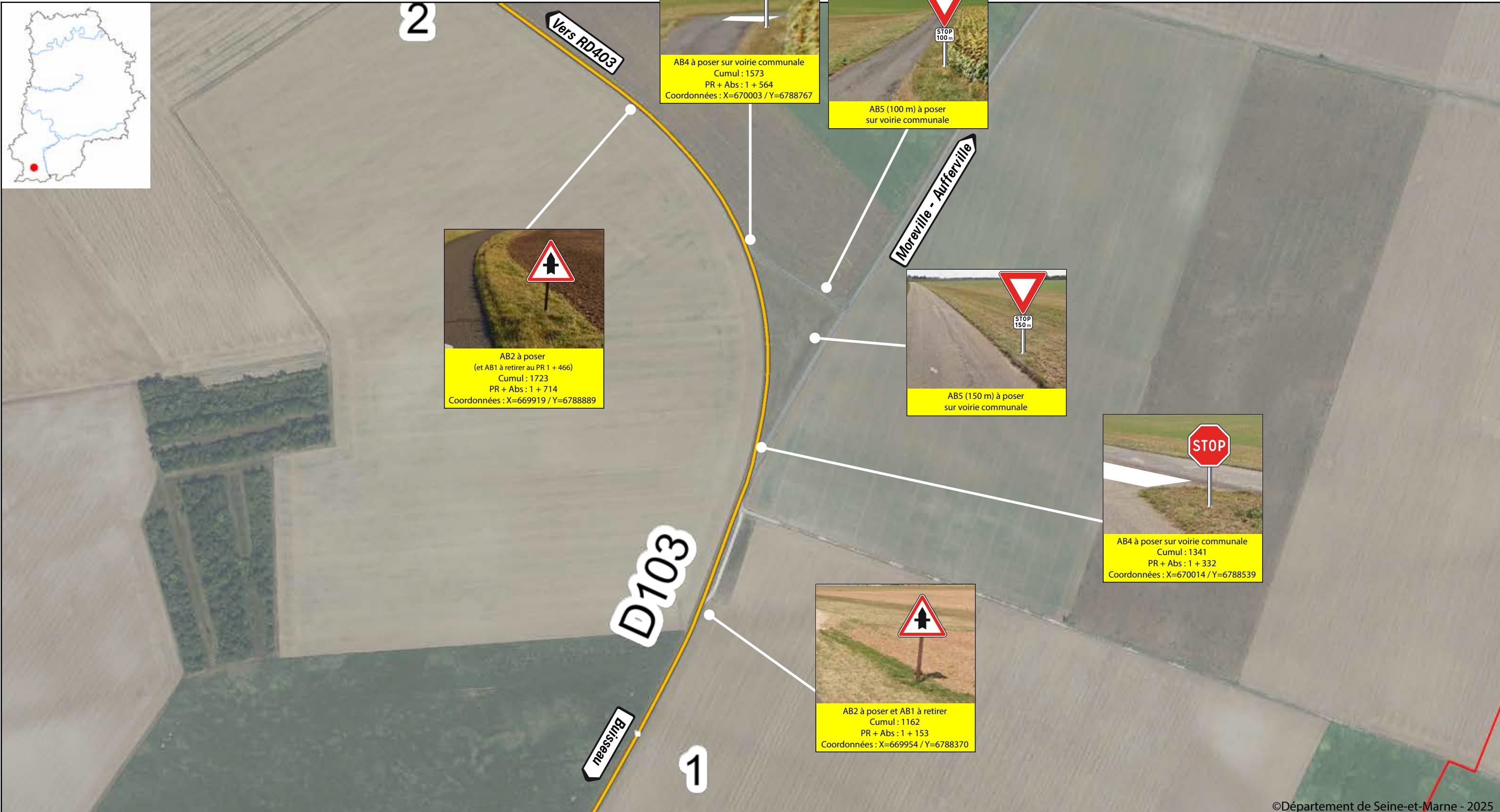
Bruno MOULIÉ

Fait à Melun, le 16/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

Carrefours RD103 et voirie communale - AUFFERVILLE
Changement de priorité





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 17/01/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA

0 50 100 150 200 m

Routes départementales
Limites communales

2025
02

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00027-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pomponne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lagny-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine en date du 27/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chelles en date du 26/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pin en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 2 février 2026 et jusqu'au 6 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 sur la D934. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis Brou sur Chantereine vers Pomponne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Bret_A104_15, A104, Bret_A104_19, D934, Bret_D934_25, Gir_D418_6, D418 g, D418, Gir_D418_3 et D334

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant sans permis depuis Brou sur Chantereine vers Pomponne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D934_4, D934, D34a, Gir_D34a_3, Gir_D34a_2, Gir_D34_5, D34, D34 g, Gir_D34_8, Gir_D34_1, Gir_D34_7, D86, Gir_D86_1 et D334

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Faycal Belghazi, joignable au 01.49.41.24.02.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D934.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pomponne,
- le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de la commune de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

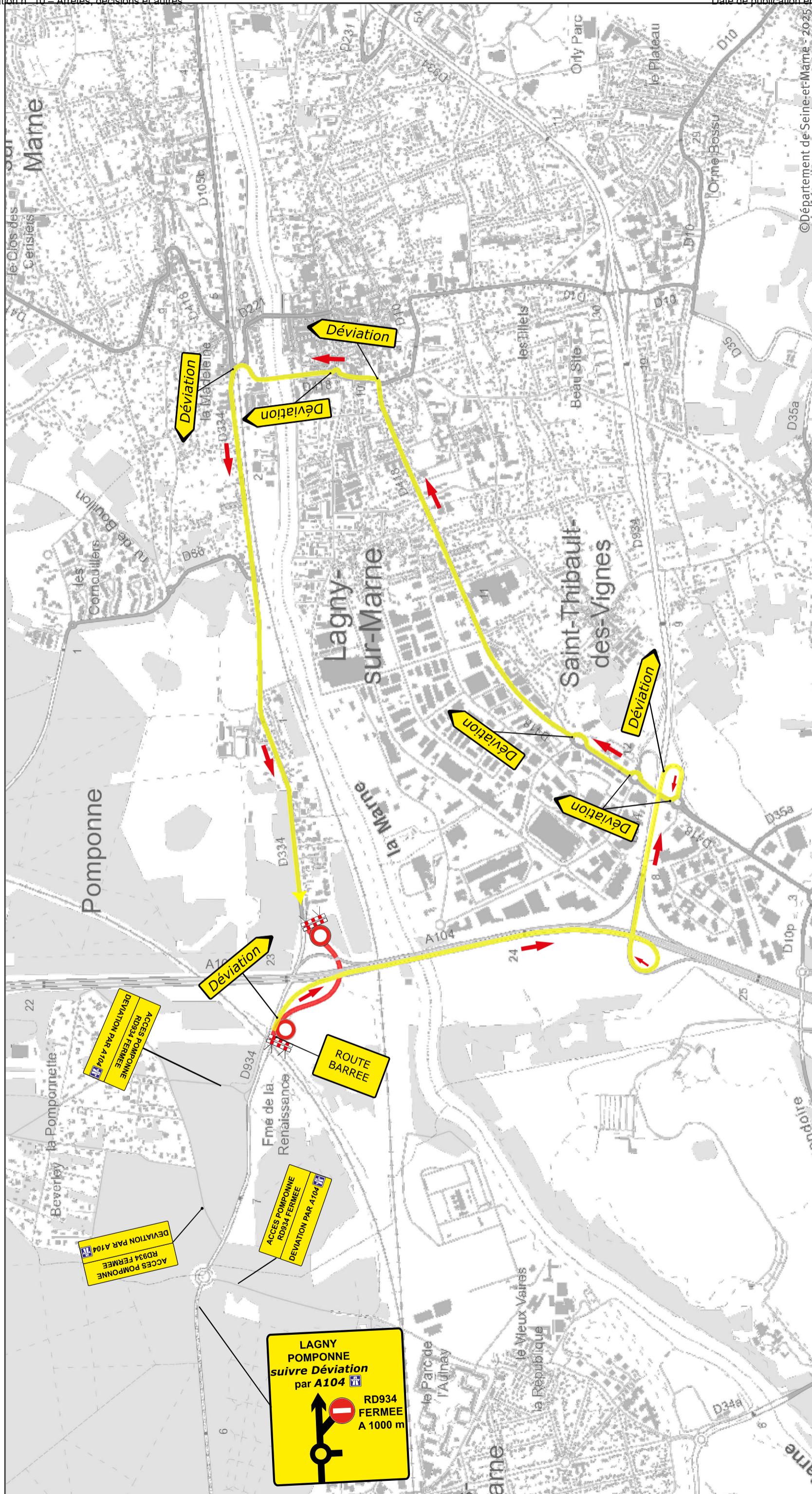
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/01/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL


Plan de déviation D934 (bretelle vers D334) par A104



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes.

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Déviation

Sens déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00029-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00020-T du 26 janvier 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine en date du 29/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 28/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2026-00020-T en date du 26 janvier 2026,

Considérant que le planning de travaux de la SNCF a été modifié,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00020-T du 26/01/2026, portant réglementation de la circulation D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 (Champagne-sur-Seine et Samoreau) situés hors agglomération, D210 du PR 9+0305 au PR 11+0617 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés hors agglomération, D40 du PR 6+0810 au PR 10+0191 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération et D39 du PR 10+0905 au PR 14+0591 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Samoreau,

- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04 février 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00020-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00549-T du 30 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00549-T en date du 30 décembre 2025,

Considérant que les travaux de réfection des rails, sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, doivent être décalés suite aux intempéries, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00549-T du 30/12/2025, portant réglementation de la circulation D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 (Champagne-sur-Seine et Samoreau) situés hors agglomération, D210 du PR 9+0305 au PR 11+0617 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés hors agglomération, D40 du PR 6+0810 au PR 10+0191 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération et D39 du PR 10+0905 au PR 14+0591 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 07/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

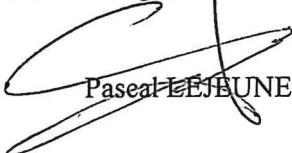
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00549-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des rails sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D39. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Sébastien BOUILLANT, joignable au 06.26.31.97.60.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

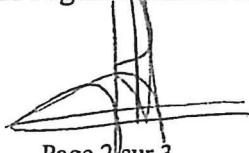
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

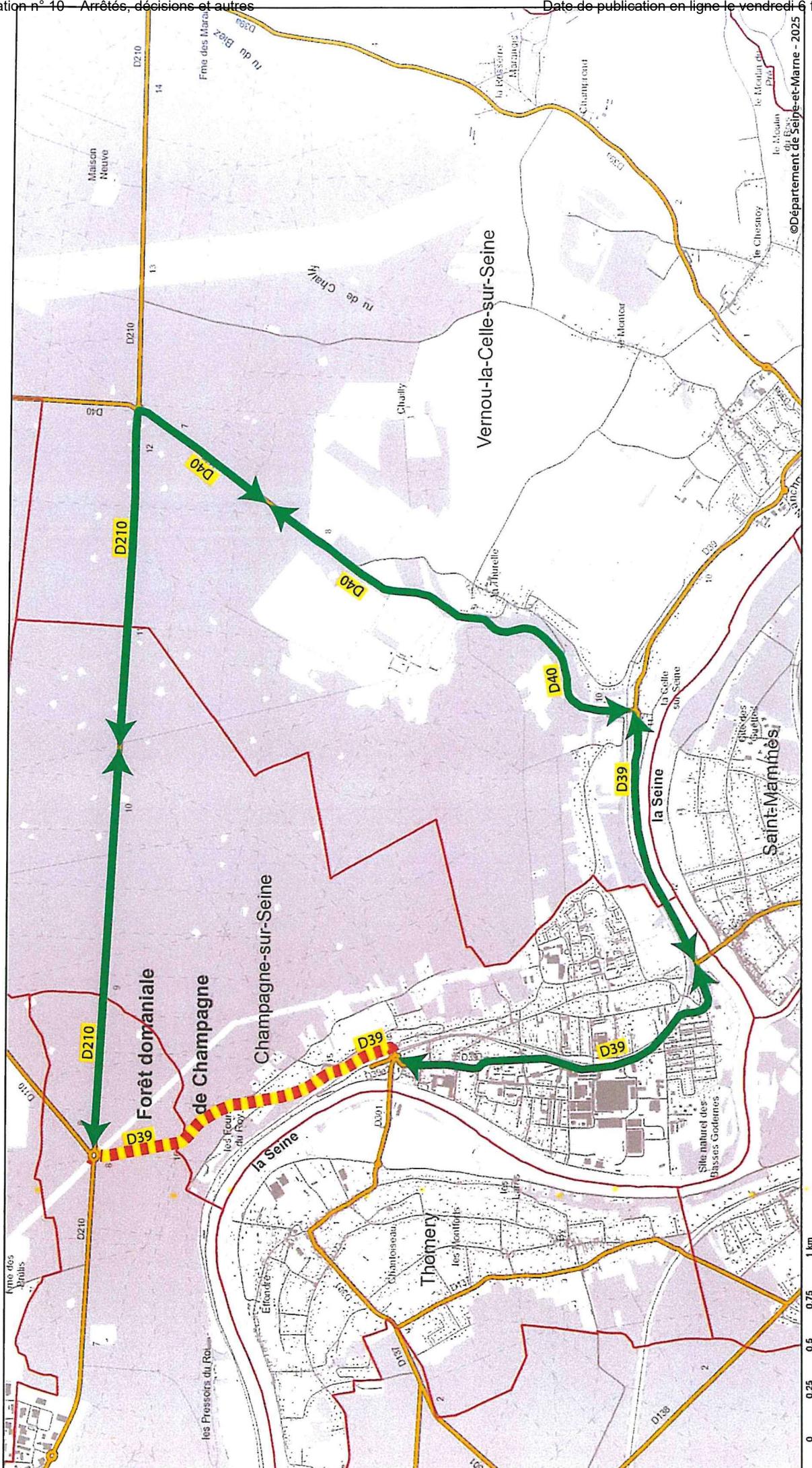
Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis



Routes départementales 210, 40 et 39 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE & SAMOREAU
Déviation pour travaux SNCF

seine-et-marne 77
LE DÉPARTEMENT



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 19/12/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales

2025
58

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00020-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00549-T du 30 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00549-T en date du 30 décembre 2025,

Considérant que les travaux de réfection des rails, sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, doivent être décalés suite aux intempéries, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00549-T du 30/12/2025, portant réglementation de la circulation D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 (Champagne-sur-Seine et Samoreau) situés hors agglomération, D210 du PR 9+0305 au PR 11+0617 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés hors agglomération, D40 du PR 6+0810 au PR 10+0191 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération et D39 du PR 10+0905 au PR 14+0591 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 07/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

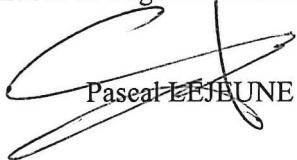
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence toutière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00549-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des rails sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D39. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Sébastien BOUILLANT, joignable au 06.26.31.97.60.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

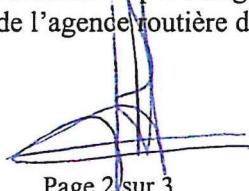
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

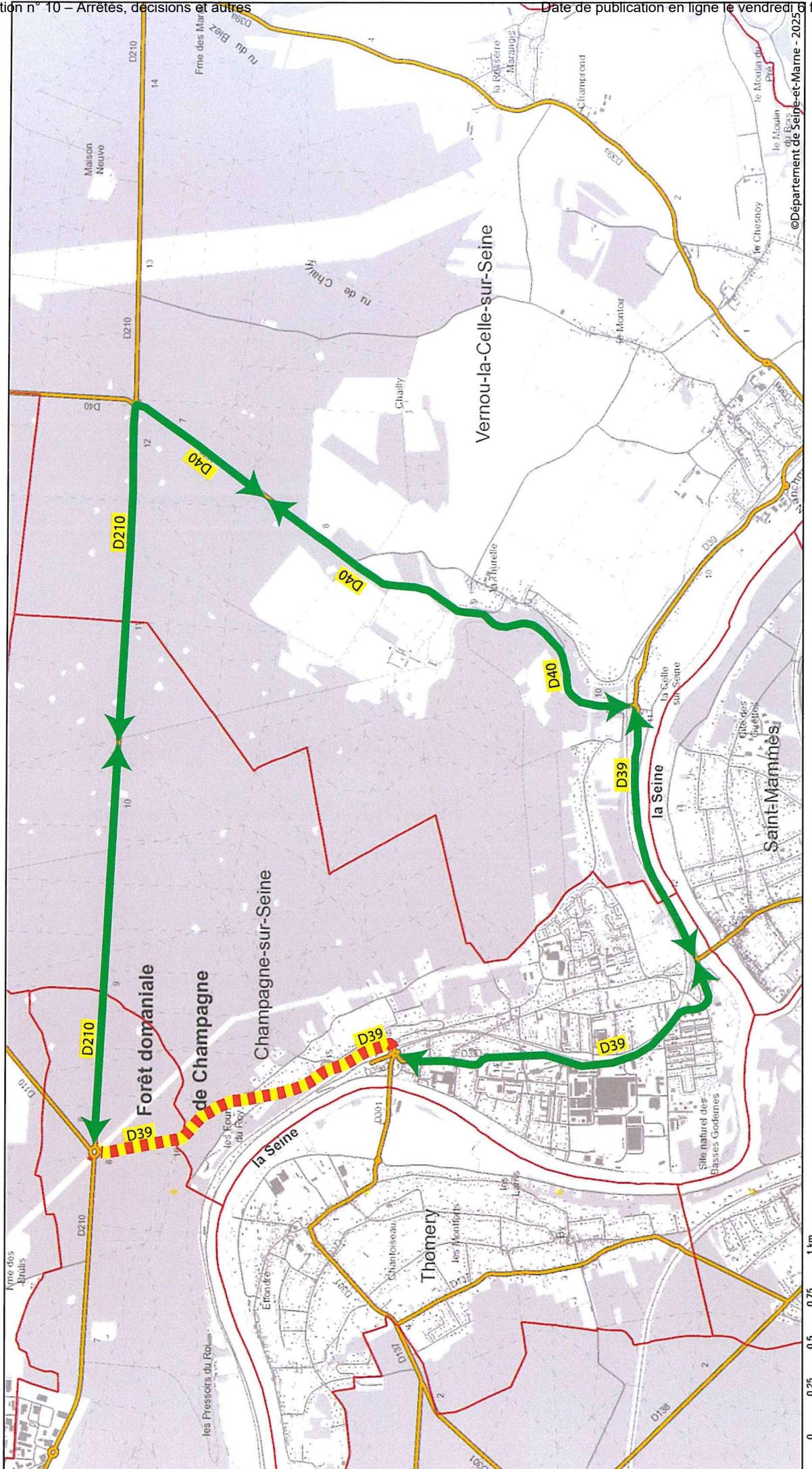
Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis



2025
58

Routes départementales 210, 40 et 39 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE & SAMOREAU
Déviation pour travaux SNCF



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Hervé FORNAGE - 19/12/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00033-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 13/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 13/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie en date du 13/01/2026 sous réserve de la modification de l'itinéraire,

Vu la demande d'avis au Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE en date du 12/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 12/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réalisation de marquages sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 février 2026 au 13 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D1344a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D10, D5 et D231.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Arnaud FLIPO, joignable au 01 49 41 24 02.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1344a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

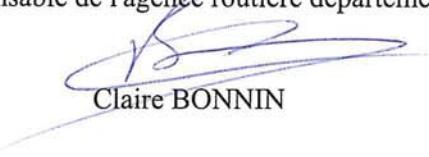
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

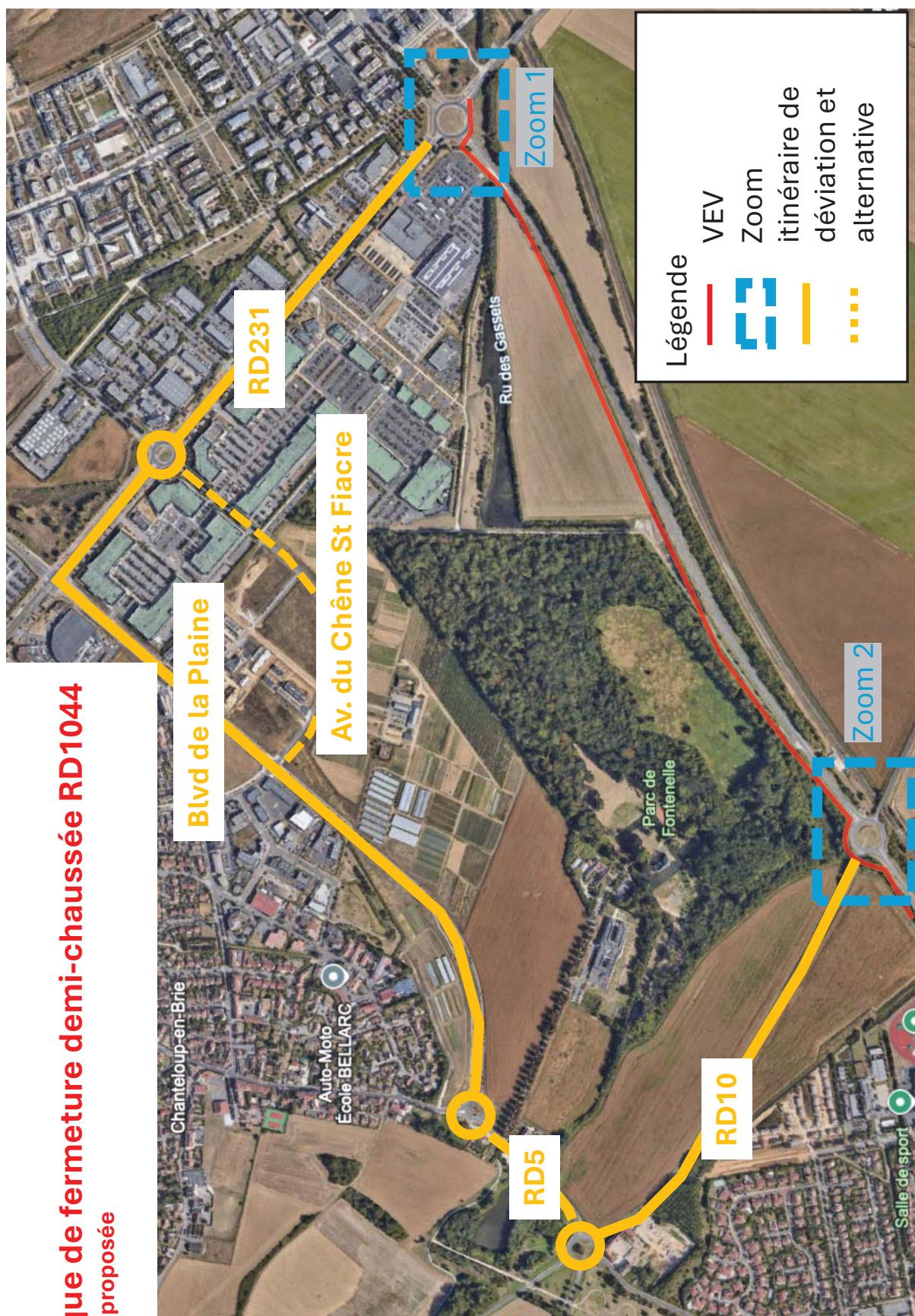
Fait à Villenoy, le 04/02/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

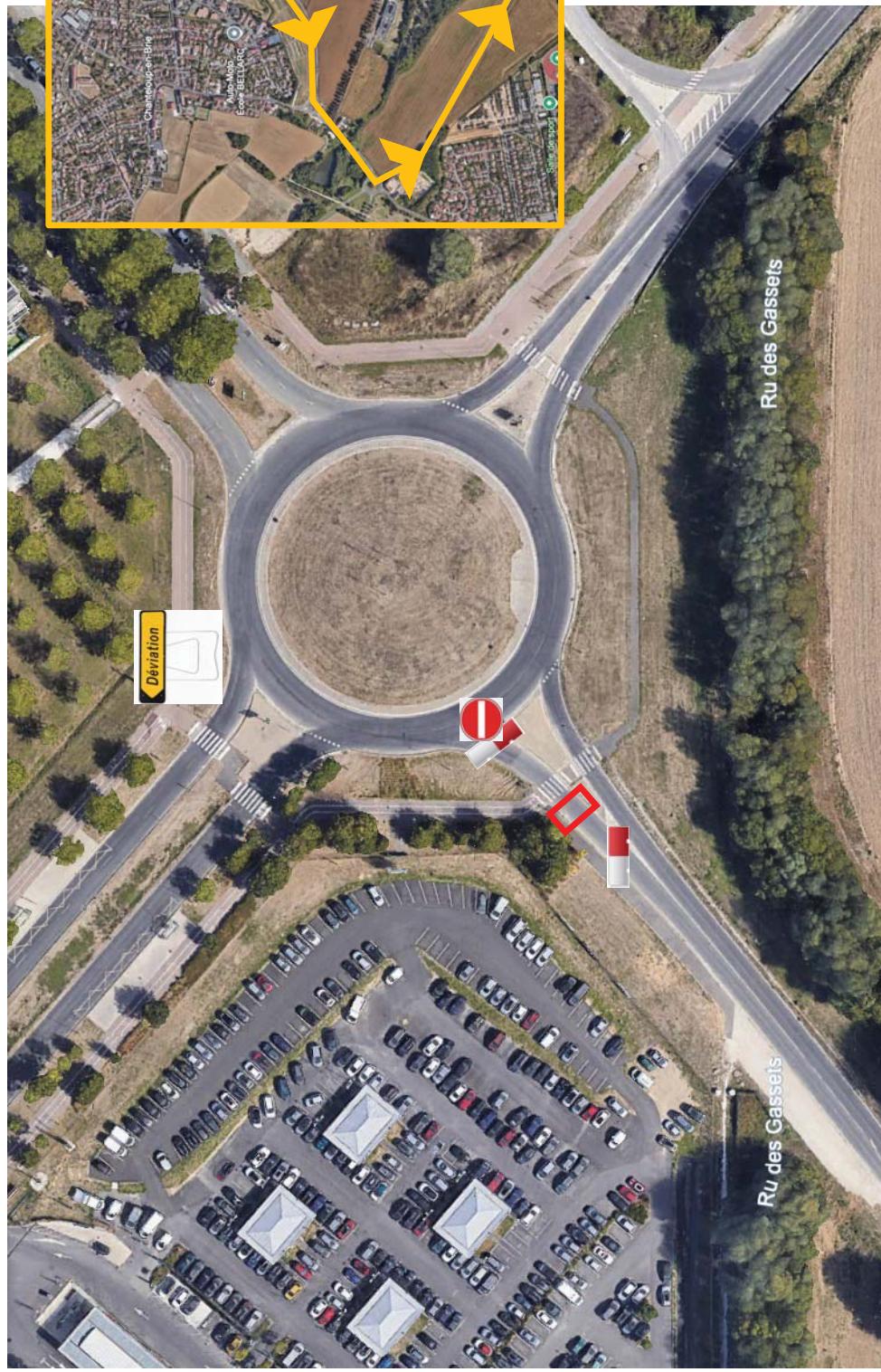


Claire BONNIN



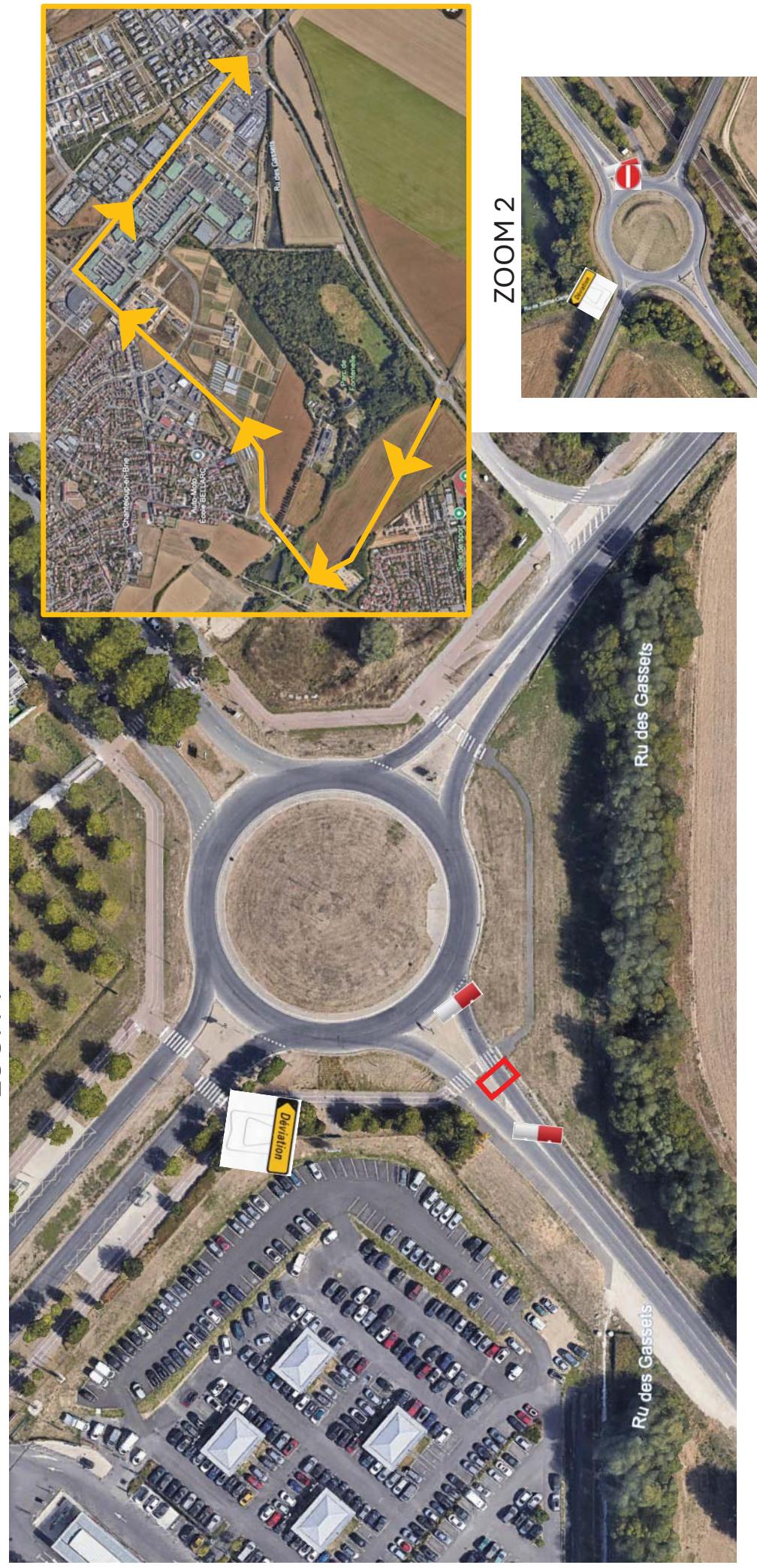
Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1044
Phase 1 – 1 journée

ZOOM 1



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1044

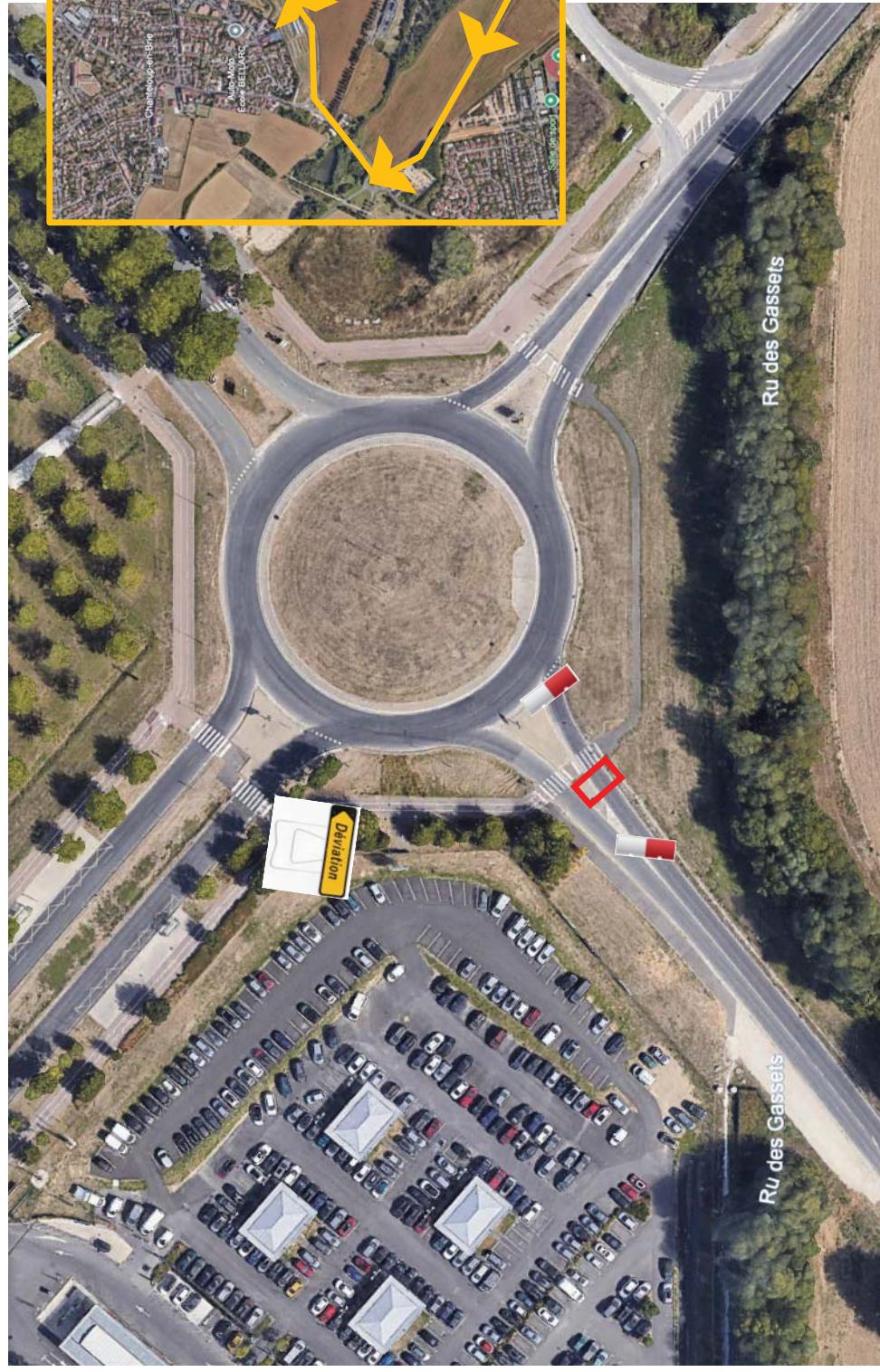
Phase 2 – 1 journée



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1044

Phase 3 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés)

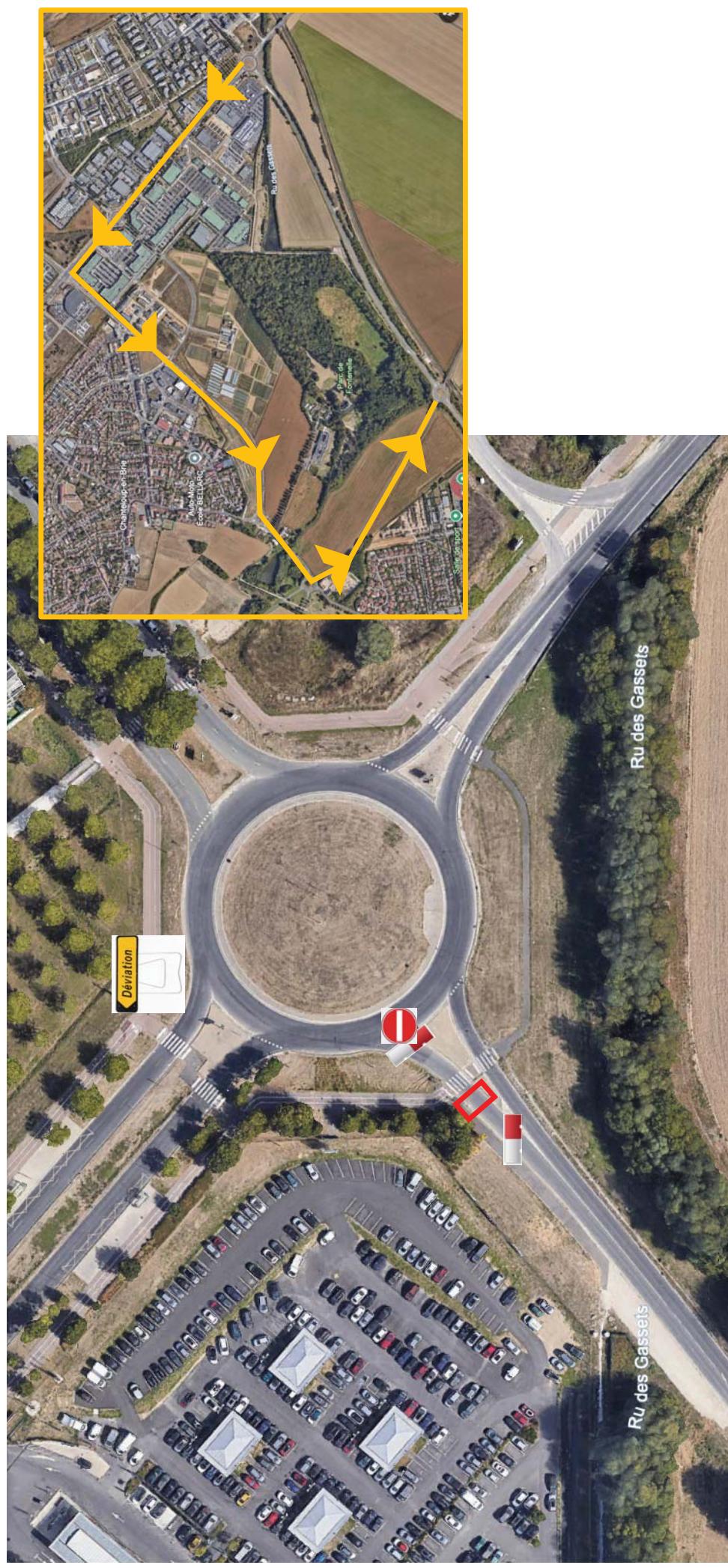
ZOOM 1



ZOOM 2



Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1044
Phase 4 – demi-journée (1 heure le temps d'application des entrobés)
ZOOM 1



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00035-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 02/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 02/02/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 02/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu la demande d'avis au Maire de Le Plessis-Belleville en date du 04/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de Lagny-Le-Sec en date du 04/02/2026,

Vu la demande d'avis à la DIRIF - CEI Villeparisis en date du 04/02/2026

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux SNCF d'entretien du passage à niveau n°26 sur D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres, Marchémoret, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09 au 12/02/2026 inclus entre 23h00 et 05h00, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 09 au 12/02/2026 inclus, entre 23h00 et 5h00 sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du chantier SNCF.

Article 3

Une déviation est mise en place du 09 au 12/02/2026 inclus, entre 23h00 et 5h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviation (sens 1) : Depuis bretelle insertion D401-N2 - RN2 (vers Soissons) - Echangeur N2-N330 (Le Plessis-Belleville) - N330 jusqu'à Saint-Soupplets

Article 4

Une déviation est mise en place du 9 au 12/02/2026 inclus, entre 23h00 et 5h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviation (sens 2) : Depuis N330 Saint Soupplets - N330 - Echangeur N330-N3 (Le Plessis-Belleville) - N2 (vers Paris) - Bretelle de sortie N2-D401 à Dammartin-en-Goële

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Guillaume BLESTEL, joignable au 06.16.06.73.34.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D401.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de Le Plessis-Belleville,
- le Maire de Lagny-Le-Sec
- le responsable de la DIRIF - CEI Villeparisis,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 04/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

